

OMPI



WO/CC/I/4
ORIGINAL: français
DATE: 10 juillet
1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
COMITÉ DE COORDINATION

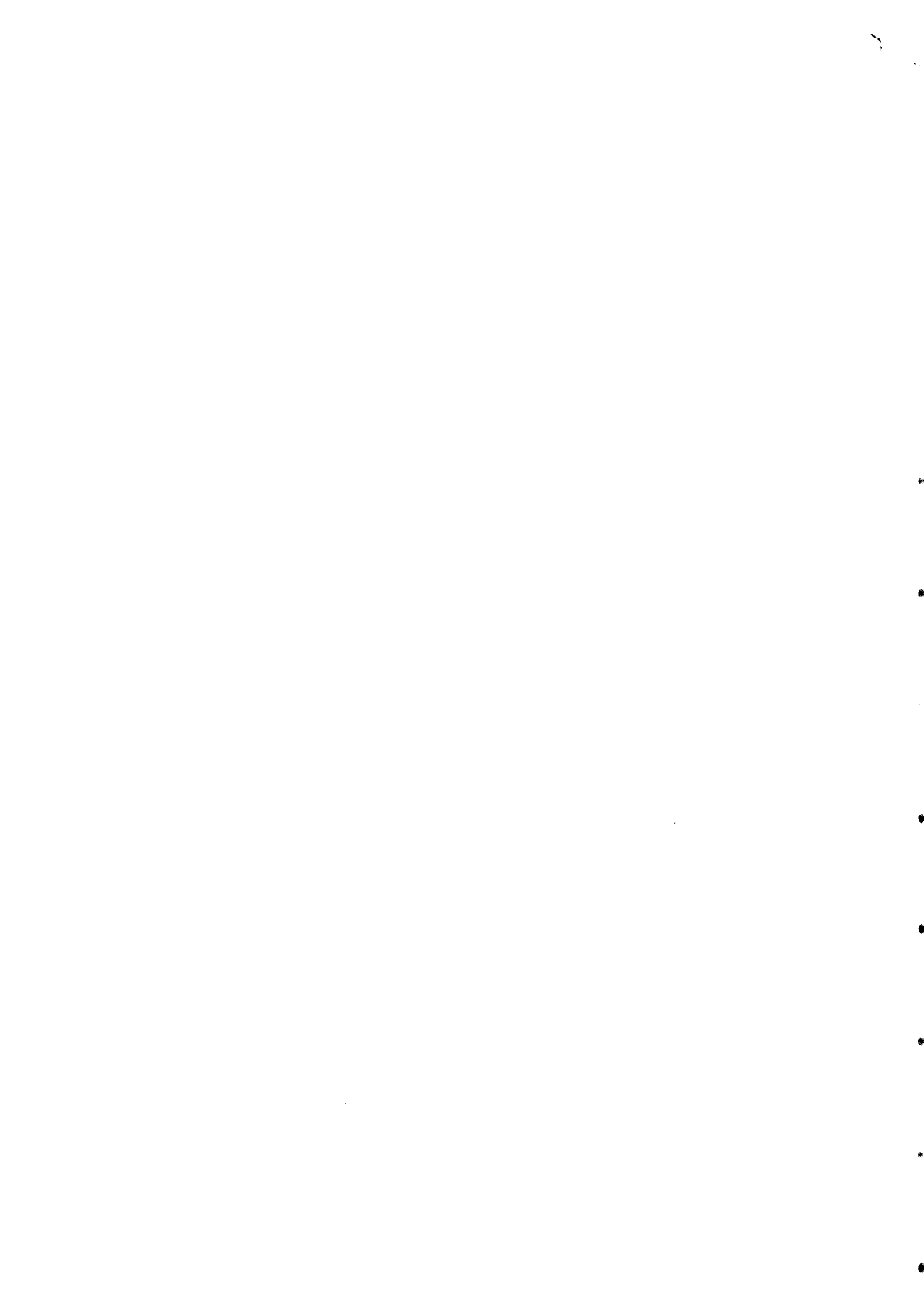
Première Session ordinaire
Genève, 21-29 septembre 1970

ACCORDS GÉNÉRAUX AVEC
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document traite des relations de l'OMPI avec d'autres organisations intergouvernementales et des accords généraux à conclure avec de telles organisations.



Dispositions de la Convention OMPI

1. L'article 13.1) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) stipule que "l'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination".

Relations de travail établies par les BIRPI

2. Des accords généraux ont été conclus par les BIRPI pour établir des relations de travail avec les organisations intergouvernementales suivantes :

i) Nations Unies et Organisations du système des Nations Unies

Organisation des Nations Unies (ONU), 28 septembre -
2 octobre 1964

Bureau international du travail (BIT), 31 mai -
9 juin 1967

Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture (UNESCO), 13-18 juillet
1950

Organisation mondiale de la santé (OMS), 13 février -
9 mars 1956

Organisation internationale du commerce, 17-21 mars
1949, devenue Accord général sur les tarifs
douaniers et le commerce (GATT).

ii) Autres organisations intergouvernementales

Association latino-américaine de libre échange
(ALALC), 1er-25 avril 1966

Centre du développement industriel pour les Etats
arabes (IDCAS), 4 novembre 1969

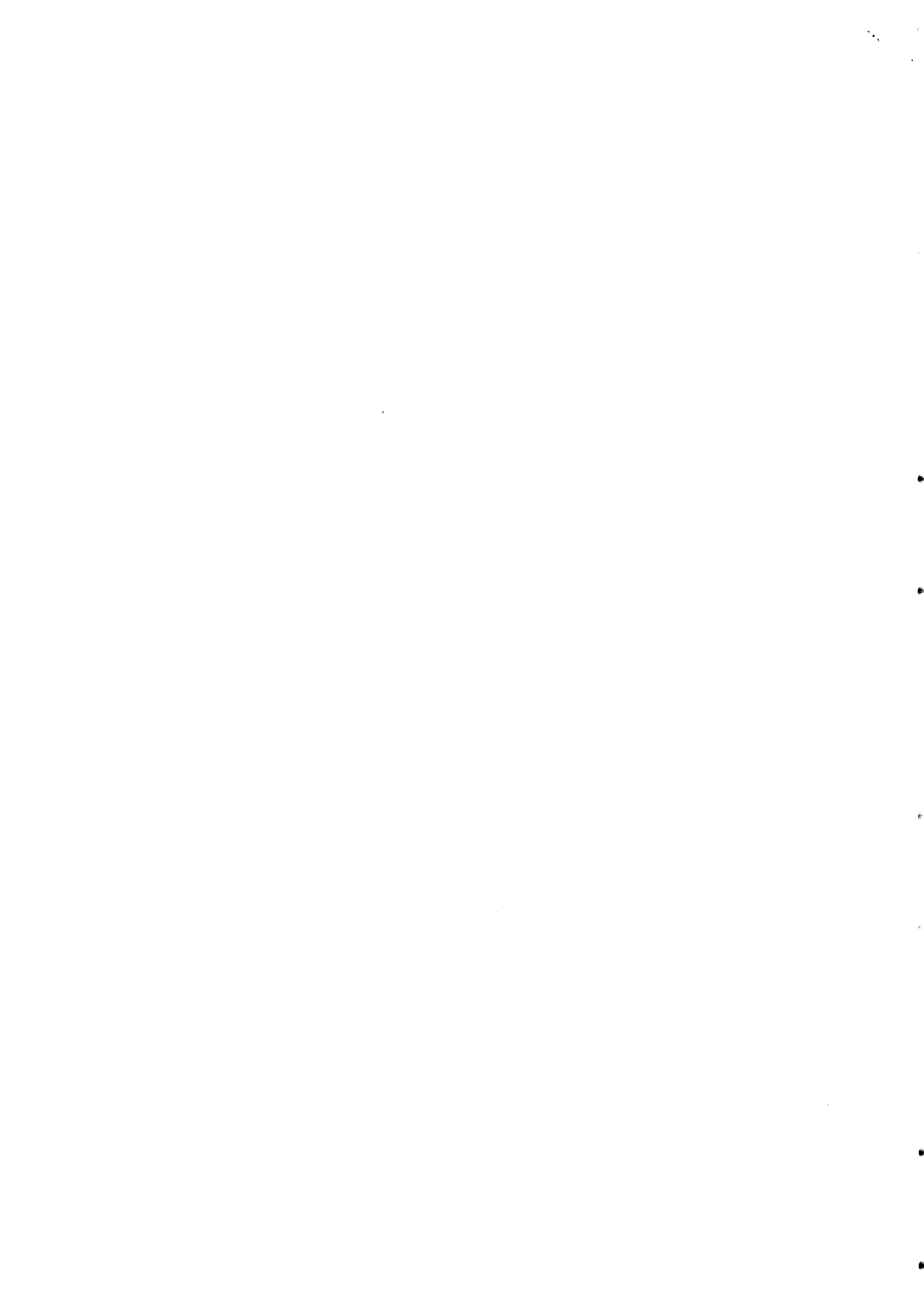
Conseil de l'Europe (CE), 29 mai 1957

Conseil oléicole international (COI), 16-24 avril
1962

Institut international des brevets (IIB), 18-29 mars
1955, (nouvel accord conclu le 7 novembre 1968)

Office international de la vigne et du vin (OIV),
1er-7 novembre 1957

Organisation des Etats américains (OEA), 3 avril
1959.



3. Les dates indiquées ci-dessus sont celles des lettres échangées ou celles de la conclusion de l'accord. Les textes des accords figurent dans le Manuel administratif des BIRPI (Chapitre VII), à l'exception, toutefois, de l'accord récemment conclu avec IDCAS, qui est reproduit en annexe au présent document.

Nations Unies et Institutions spécialisées

4. L'expression "organes des Nations Unies", qui figure dans l'accord de travail entre les BIRPI et les Nations Unies n'inclut pas les Institutions spécialisées des Nations Unies, mais comprend les Commissions économiques régionales et les organes établis par des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, tels que la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNCITRAL), la Commission du droit international, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

5.(a).Le PNUD finance des projets d'assistance technique à la requête de pays en voie de développement membres des Nations Unies et a le pouvoir de nommer, comme agent principal ou extérieur chargé de l'exécution de tels projets, des organisations qui sont en dehors du système des Nations Unies.

(b).L'article 51.4) du Traité de coopération en matière de brevets signé à Washington le 19 juin 1970, prie le Bureau international (ce qui, en vertu de l'article 2.(xix) dudit Traité, signifie le Bureau international de l'OMPI) de s'efforcer de conclure des accords avec des organisations internationales de financement et des organisations intergouvernementales, en particulier l'Organisation des Nations Unies, les agences des Nations Unies ainsi qu'avec les Institutions spécialisées des Nations Unies ayant compétence en matière d'assistance technique, en vue du financement de projets d'assistance technique. La résolution concernant des mesures préparatoires relatives à l'entrée en vigueur dudit Traité, adoptée par la Conférence diplomatique de Washington le 17 juin 1970, recommande l'établissement d'un Comité intérimaire d'assistance technique, qui devrait préparer l'établissement du Comité d'assistance technique visé à l'article 51 du Traité.

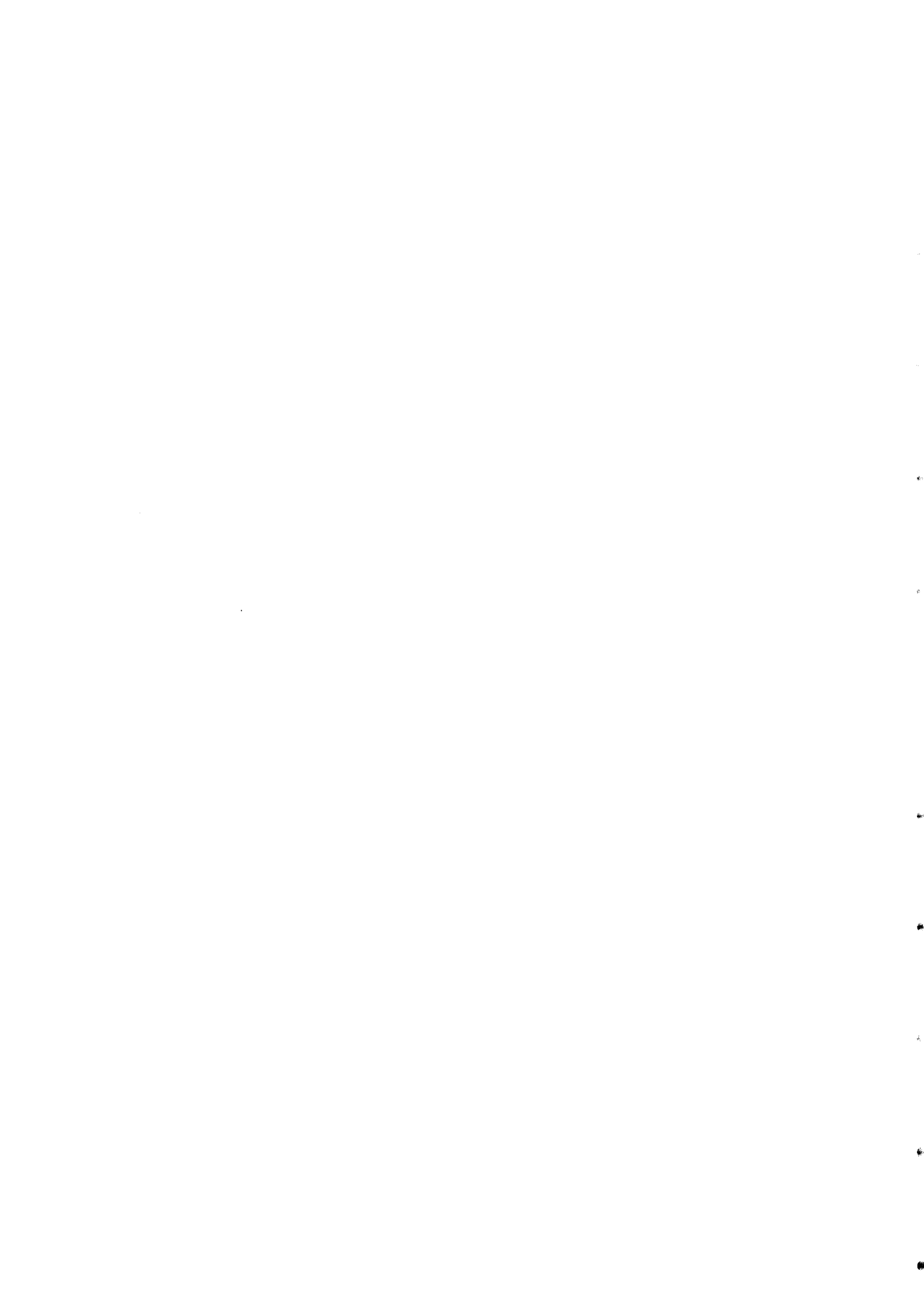


6. Le Directeur général de l'OMPI négociera avec les Nations Unies et leurs organes, ainsi qu'avec certaines autres organisations intergouvernementales du système des Nations Unies, y compris notamment certaines Institutions spécialisées, des projets d'accords généraux pour l'établissement de relations de travail, en tenant compte des accords précédemment conclus par les BIRPI, des tâches dévolues au Bureau international par le Traité de coopération en matière de brevets et des décisions du Comité intérimaire d'assistance technique, si un tel comité est établi.

7. Il est proposé qu'en attendant la conclusion éventuelle de tels accords généraux, les accords conclus par les BIRPI avec les Nations Unies et ses Institutions spécialisées soient appliqués, mutatis mutandis, par l'OMPI, sous réserve que l'autre organisation concernée accepte d'appliquer lesdits accords à l'OMPI. Il est, en outre, proposé qu'en attendant la conclusion éventuelle d'un accord général avec le PNUD, l'OMPI fasse connaître expressément son vif désir de coopérer avec le PNUD dans les projets d'assistance technique rentrant dans le cadre de ses compétences. Une décision d'autoriser le Directeur général de l'OMPI à communiquer ce désir à l'Administrateur du PNUD semble tomber sous le coup des dispositions de l'article 13.1) de la Convention OMPI.

8. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à autoriser le Directeur général de l'OMPI, en attendant la conclusion par l'OMPI d'accords généraux,

- a) d'appliquer, mutatis mutandis, les accords conclus par les BIRPI avec les organes des Nations Unies et les Institutions spécialisées du système des Nations Unies, et ce sous réserve de réciprocité,
- b) de communiquer à l'Administrateur du PNUD le vif désir de l'OMPI d'agir comme agent principal ou extérieur dans les projets d'assistance technique rentrant dans le domaine de ses compétences.

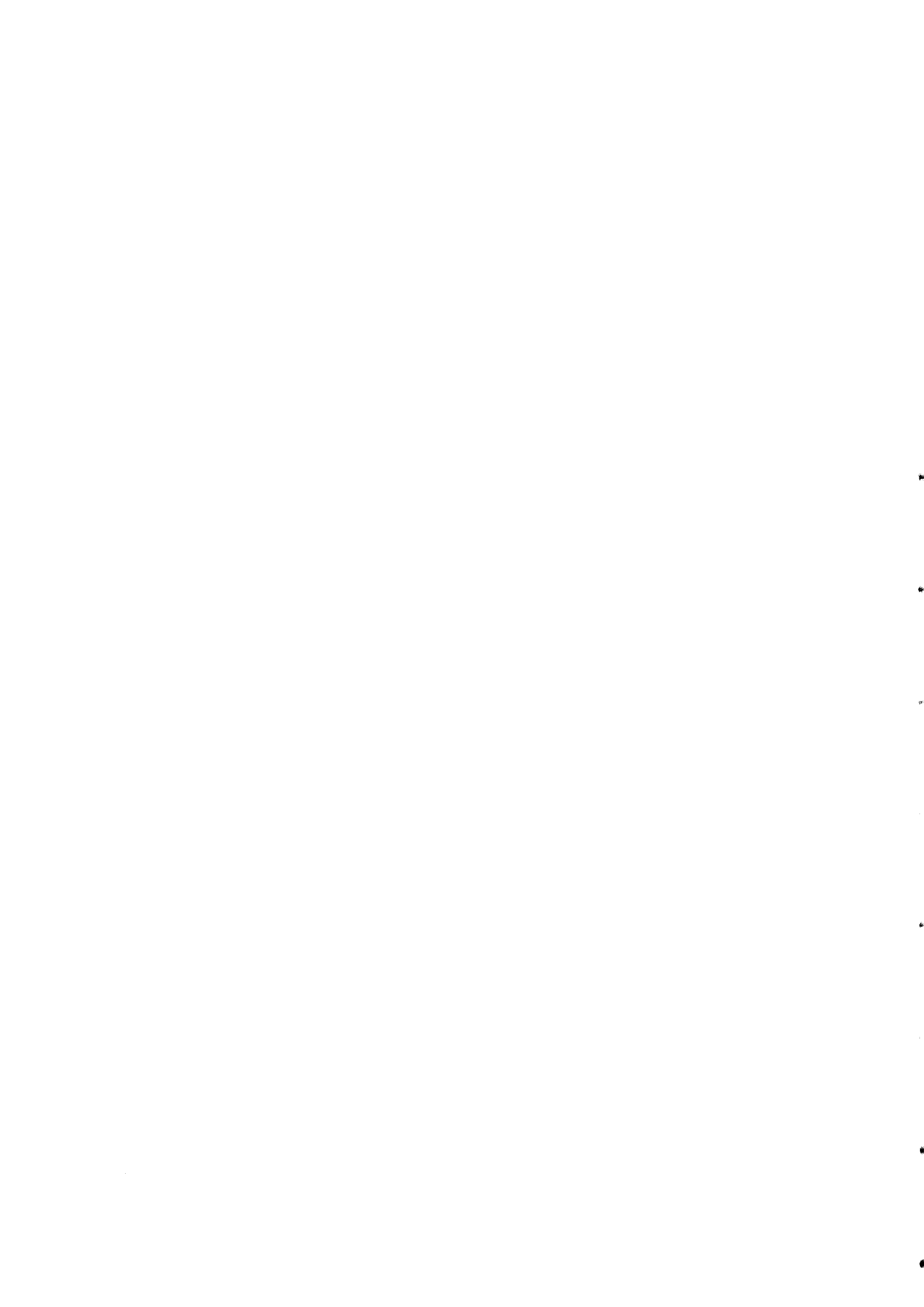


Organisations intergouvernementales en dehors du système des Nations Unies

9. Comme il a été indiqué au paragraphe 2 du présent document, les BIRPI ont conclu des accords de travail avec certaines organisations intergouvernementales qui ne sont pas dans le système des Nations Unies. Il semble nécessaire que de tels accords soient à nouveau négociés pour le compte de l'OMPI et qu'en attendant la conclusion de cette nouvelle négociation, les accords conclus par les BIRPI soient appliqués mutatis mutandis, sous réserve de réciprocité de la part de l'autre organisation concernée.

10. Le Comité de coordination de l'OMPI est invité à autoriser le Directeur général de l'OMPI, en attendant la conclusion de nouveaux accords de travail, d'appliquer, mutatis mutandis, les accords conclus par les BIRPI avec des organisations intergouvernementales en dehors du système des Nations Unies, et ce sous réserve de réciprocité de la part de l'autre organisation concernée.

/Une annexe suit/

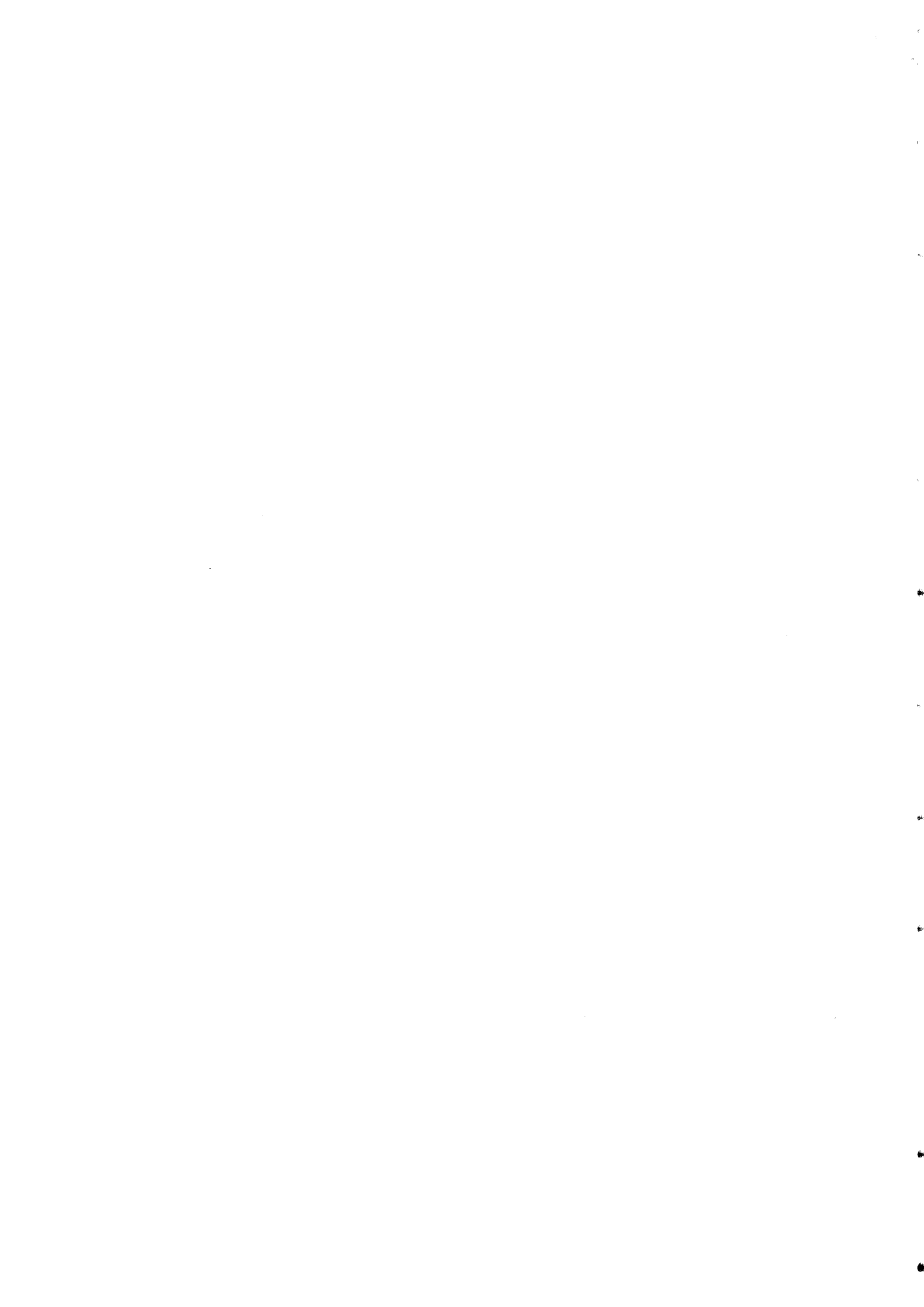


Centre de développement
industriel pour les Etats arabes

Le Caire, 4 novembre 1969

RESUME DE LA DISCUSSION ENTRE LES REPRESENTANTS
DES BIRPI ET DE IDCAS

- 1) Il a été convenu que les deux organisations coopéreront, dans le domaine de la propriété industrielle, dans leur intérêt mutuel.
- 2) Les BIRPI fourniront à IDCAS la documentation de travail, en anglais et en français, relative au Traité de coopération en matière de brevets.
- 3) Les BIRPI enverront un exemplaire anglais et français du rapport sur les concessions de licences à travers le monde et tiendront IDCAS informé de tout développement ultérieur en la matière.
- 4) Les BIRPI examineront la possibilité d'envoyer un expert pour faire le point avec IDCAS de la situation existant dans les pays arabes dans le domaine de la législation sur la propriété industrielle.
- 5) IDCAS, conjointement avec les BIRPI, convoquera alors un comité d'experts pour étudier la situation et préparer des recommandations appropriées aux Gouvernements des pays arabes.
- 6) IDCAS et les BIRPI se tiendront l'un et l'autre au courant des questions qu'ils traitent dans le domaine de la propriété industrielle et s'inviteront mutuellement chaque fois que des questions intéressant une organisation sont discutées et examinées par l'autre.
- 7) Les BIRPI fourniront à IDCAS, en anglais et en français, des bibliographies sur la propriété industrielle.
- 8) Les BIRPI étudieront la possibilité d'offrir une ou deux bourses à des candidats désignés par IDCAS pour accomplir des stages dans le domaine de la propriété industrielle.



9) Les BIRPI fourniront, aussitôt que possible, à IDCAS dix exemplaires en anglais et en français des principales législations étrangères en matière de propriété industrielle, ainsi que des Conventions et Arrangements s'y rapportant.

BIRPI

IDCAS

(Original anglais;
Traduction des BIRPI)

/Fin de l'annexe et du
document/

